



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-032-2018-11

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-28-014 - ARRÊTE DOS/2018-2121 Portant agrément de la SARL AMBULANCE ANR (2 pages)	Page 4
IDF-2018-11-27-005 - Arrêté mettant en demeure M. BENBOUALI Mohamed de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, en fond de cour, au 5ème étage, porte droite de l'escalier de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9ème. (3 pages)	Page 7
IDF-2018-11-26-017 - ARRETE N° 2018 - 194 portant autorisation d'extension de capacité de 38 à 46 places à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Centre Raphaël » sis au 4/6 rue Morand – Paris 11ème géré par l'association OEuvre de Secours aux Enfants (3 pages)	Page 11
IDF-2018-11-22-007 - ARRETE N° 2018 - 195 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places au profit du SESSAD SAS (Service Autisme Solidarité) sis 122 rue de la tombe Issoire PARIS 75014 géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) par transfert de 6 places du SESSAD Confluences géré par l'association GAPAS (4 pages)	Page 15
IDF-2018-11-26-018 - ARRETE N° 2018 - 196 portant autorisation de transformation de 6 places d'Institut d'Education Motrice (IEM) Saint Jean de Dieu en places de SESSAD moteur et d'extension de 9 places SESSAD polyhandicap au sein de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Saint Jean de Dieu sis 223 rue Lecourbe à Paris 15ème géré par la Fondation Saint Jean de Dieu (4 pages)	Page 20
IDF-2018-11-28-012 - ARRÊTE N° DOS/2018-2119 Portant changement de gérance de la SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DU PARC (2 pages)	Page 25
IDF-2018-11-28-013 - ARRÊTE N° DOS/2018-2120 Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES D'EZANVILLE (2 pages)	Page 28
IDF-2018-11-26-016 - ARRETE N°2018-193 portant requalification de places de l'institut médico-éducatif (IME) sis 23 bis avenue du Général Leclerc – 77610 Fontenay-Trésigny géré par l'établissement public médico-social (EPMS) Fondation Hardy (4 pages)	Page 31
IDF-2018-11-27-003 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-102 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 36
IDF-2018-11-27-004 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-103 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 39
IDF-2018-11-28-009 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-104 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 42
IDF-2018-11-28-010 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-106 constatant la caducité de l'arrêté portant autorisation de transfert N°DOS/AMBU/OFF/2017-50 (2 pages)	Page 45

IDF-2018-11-28-011 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-107 portant modification d'une licence de pharmacie à GIF-SUR-YVETTE (2 pages)	Page 48
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi	
IDF-2018-11-26-013 - Décision n° 2018-111 du 26 novembre 2018 portant affectation au sein de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de Seine Saint Denis (2 pages)	Page 51
IDF-2018-11-26-014 - Décision n° 2018-112 du 26 novembre 2018 portant affectation au sein des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 du Val de Marne (3 pages)	Page 54
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE FRANCE	
IDF-2018-11-27-002 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur BARDET Bertrand à CHATEAUBLEAU au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 58
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2018-11-26-012 - Décision de préemption n°1800190, lots 631, 805, 1529 sis allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS (93) (4 pages)	Page 61
IDF-2018-11-23-021 - Décision n°1800211 d'intention de l'Etat de céder l'emprise de terrain partiellement bâtie dépendant du site de l'Ecole Normale Supérieure de CACHAN sis 61 avenue du Président Wilson à CACHAN (6 pages)	Page 66
IDF-2018-11-23-022 - Décision n°1800212 d'intention de l'Etat de céder l'emprise de terrain partiellement bâtie dépendant du site de l'Ecole Normale Supérieure de CACHAN sise avenue de l'Europe, parcelle K42, à CACHAN. (5 pages)	Page 73
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2018-11-29-001 - ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION D'UNE ZONE COMMERCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIAIS (VAL-DE-MARNE) DENOMMEE "ZONE COMMERCIALE BELLE EPINE" (3 pages)	Page 79

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-28-014

ARRÊTE DOS/2018-2121 Portant agrément de la SARL
AMBULANCE ANR

ARRETE N° DOS/2018-2121

**Portant agrément de la SARL AMBULANCE ANR
(92110 Clichy)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCE ANR sise 6, rue du Docteur Emile Roux à Clichy (92110) dont le gérant est Monsieur Abdelrani ZIDANI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EF-259-EY et EF-445-EY provenant de la société AMBULANCES ADEX, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 04 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE ANR sise 6, rue du Docteur Emile Roux à Clichy (92110) dont le gérant est Monsieur Abdelrani ZIDANI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/168 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement sont situés au 64, rue Laennec à Drancy (93700)

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **28 NOV. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-27-005

Arrêté mettant en demeure M. BENBOUALI Mohamed de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local
situé dans le bâtiment A, en fond de cour, au 5ème étage, porte droite de l'escalier de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9ème.



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18070320

ARRÊTÉ

Mettant en demeure M. BENBOUALI Mohamed de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local
situé dans le bâtiment A, en fond de cour, au 5^{ème} étage, porte droite de l'escalier de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9^{ème}.

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 octobre 2018 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment A, en fond de cour, au 5^{ème} étage, porte droite de l'escalier de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9^{ème} (références cadastrales 09 AU 91 - lot de copropriété n°27), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur BENBOUALI Mohamed, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 24 octobre 2018 à Monsieur Mohamed BENBOUALI et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation présente une surface de 5,88m² ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur BENBOUALI Mohamed, domicilié NYEVELSTRAAT 33, 3454 EW DE MEERN aux PAYS BAS, propriétaire du local situé dans le bâtiment A, en fond de cour, au 5^{ème} étage, porte droite de l'escalier de l'immeuble sis 8 rue Drouot à Paris 9^{ème} (références cadastrales 09 AU 91 - lot de copropriété n°27), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

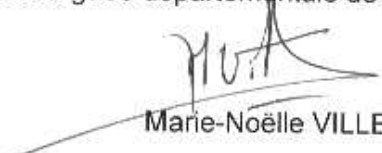
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-26-017

ARRETE N° 2018 - 194

portant autorisation d'extension de capacité de 38 à 46
places à l'Etablissement pour Enfants et Adolescents
Polyhandicapés « Centre Raphaël » sis au 4/6 rue Morand
– Paris 11ème géré par l'association OEuvre de Secours
aux Enfants

ARRETE N° 2018 - 194
portant autorisation d'extension de capacité de 38 à 46 places à l'Etablissement pour
Enfants et Adolescents Polyhandicapés « Centre Raphaël » sis au 4/6 rue Morand – Paris
11^{ème} géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-64-4 en date du 2 mars 2009 autorisant le transfert de gestion du Centre Raphaël de l'association Centre Raphaël à l'association Œuvre de secours aux enfants (OSE) à compter du 1er janvier 2009 ; et fixant à 20 places d'internat et 18 places de semi-internat la capacité de cet établissement destiné à l'accueil d'enfants et adolescents polyhandicapés âgés de 10 à 20 ans ;
- VU** L'arrêté n°2017-77 du 13 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre Raphaël ;

VU la demande de l'association Œuvre de Secours aux Enfants en date du 18 juillet 2018, visant à une extension de 8 places de la capacité du Centre dans les locaux du 3^{ème} étage, anciennement occupés par un logement de fonction ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du Centre Raphaël s'inscrit dans la démarche « RAPT », notamment du fait que la structure souhaite prendre en charge prioritairement des jeunes aux parcours complexes et sans solutions ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 413 209 euros au titre d'un redéploiement de crédits dégagé en 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à une extension de capacité de 8 places de l'EEAP Centre Raphaël sis 4/6 rue Morand dans le 11^{ème} arrondissement de Paris, destinée à des enfants et adolescents en situation de polyhandicap, est accordée à l'association Œuvre de Secours aux Enfants dont le siège social est situé 117 rue du Faubourg du Temple, 75010 Paris.

ARTICLE 2 :

L'établissement est en mesure d'accueillir simultanément 46 enfants et adolescents polyhandicapés en accueil de jour, en accueil temporaire avec et sans hébergement, et en hébergement complet, dans la limite de 24 enfants pour cette dernière modalité d'accueil.

ARTICLE 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation, conformément aux termes du décret du 9 mai 2017 précité.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 000 341 0

Code catégorie : 188 (établ. pour enfants ou adolescents polyhandicapés)
Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)
Code clientèle : 500 (polyhandicap)
Code fonctionnement : 46 (tous modes d'accueil avec et sans hébergement)

FINESS du gestionnaire : 75 000 012 7

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 26 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-22-007

ARRETE N° 2018 - 195

portant autorisation d'extension de capacité de 10 places
au profit du SESSAD SAS

(Service Autisme Solidarité) sis 122 rue de la tombe
Issoire PARIS 75014

géré par l'Association Française de Gestion de services et
établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) par
transfert de 6 places du SESSAD Confluences
géré par l'association GAPAS

ARRETE N° 2018 - 195
portant autorisation d'extension de capacité de 10 places au profit du SESSAD SAS
(Service Autisme Solidarité) sis 122 rue de la tombe Issoire PARIS 75014
géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes
autistes (AFG Autisme) par transfert de 6 places du SESSAD Confluences
géré par l'association GAPAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-8-1 du Préfet de la région Ile-de-France en date du 9 janvier 2009 autorisant le SESSAD SAS sis à Paris 75014 géré par l'association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à fonctionner sur la base d'une capacité de 40 places ;

- VU** l'arrêté n° 2017-137 du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 mai 2017 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSAD les Pitchounets devenu SESSAD Confluences, d'une capacité de 32 places sis à Sainte-Geneviève-des-Bois, géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS), extension revêtant le caractère d'un accompagnement innovant des enfants avec troubles du spectre autistique et initiée par l'association Ecolalies ;
- VU** le dossier déposé par l'association AFG Autisme le 26 juin 2018 visant à la reprise du projet Ecolalies en accord avec l'association GAPAS et détaillant la prise en charge innovante d'enfants avec troubles du spectre autistique ;
- VU** la convention de partenariat signée le 26 juin 2018 entre l'association AFG et l'association Ecolalies relatif au projet maison Ecolalies fixant les relations contractuelles et administratives entre les deux entités ;
- VU** le compte-rendu en date du 12 juin 2018 détaillant les échéances, les modalités de mise en œuvre de la prise en charge et les modalités de collaboration entre ces deux associations ;

CONSIDERANT que la fin de collaboration entre l'association Ecolalies et le GAPAS a été actée lors de la réunion du 12 juin 2018 et qu'il appartient, dès lors, de diminuer le nombre de places accordées au SESSAD Confluences et d'augmenter en conséquence la file active du SESSAD SAS géré par l'association AFG Autisme ;

CONSIDERANT que la diminution effective de capacité de 6 places du SESSAD Confluences est entérinée par arrêté n° 2018-186 en date du 25 octobre 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'extension innovante, à présent portée par l'association AFG et initiée par l'association Ecolalies vise dans un premier temps l'accompagnement de 6 enfants en 2018 et dans un second temps un accompagnement devant aller jusqu'à 10 enfants avec une montée en charge progressive de capacité ;

CONSIDERANT que les modalités de cette montée en charge seront définies entre AFG et l'ARS lors de la négociation CPOM prévue en 2019 ;

CONSIDERANT que l'accompagnement renforcé prévu par le projet Ecolalies s'effectuera par l'extension du SESSAD SAS sous la forme d'une antenne installée, à terme, dans la commune de Ris-Orangis en Essonne et placée sous la responsabilité administrative et financière de l'association gestionnaire AFG Autisme dans des locaux mis à disposition par la mairie de Ris Orangis ;

CONSIDERANT que dans l'attente des locaux définitifs, 6 places seront installées temporairement dans les locaux sis, 10 quai de la Borde à Ris Orangis 91130, conformément au projet soutenu par l'association Ecolalies ;

CONSIDERANT que le projet Ecolalies est dorénavant rattaché financièrement et administrativement au SESSAD Service Autisme Solidarité (SAS) situé 122 rue de la Tombe Issoire, 75014 Paris géré par l'association AFG Autisme ;

CONSIDERANT qu'il bénéficie pour son fonctionnement de crédits pérennes à hauteur de 300 000€ financés par des crédits d'Assurance Maladie sur réserve ministérielle ;

- CONSIDERANT** que ce transfert de places s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût, que la montée en charge des autres places sera également effectuée sans surcout ;
- CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation d'extension de capacité de 10 places du SESSAD SAS dont 6 places issues du transfert du SESSAD Confluences à Sainte-Geneviève-des-Bois, vers le SESSAD SAS, sis 122 Rue de la Tombe Issoire à Paris 75014, est accordée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de la structure est portée à 50 places pour enfants et adolescents avec troubles du spectre autistique réparties comme suit :

- 40 places de SESSAD sur le site de Paris
- 10 places sous forme d'antenne du SESSAD SAS installées dans le département de l'Essonne et dédiées à un accompagnement innovant

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 75 000 216 4

Code catégorie : 182 (SESSAD)
Code discipline : 841 (accomp. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 223 8
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313.6 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-26-018

ARRETE N° 2018 - 196

portant autorisation de transformation de 6 places d'Institut
d'Education Motrice (IEM) Saint Jean de Dieu en places
de SESSAD moteur et d'extension de 9 places SESSAD
polyhandicap au sein de l'Institut d'Education Motrice
(IEM) Saint Jean de Dieu
sis 223 rue Lecourbe à Paris 15ème géré par la Fondation
Saint Jean de Dieu

ARRETE N° 2018 - 196
portant autorisation de transformation de 6 places d'Institut d'Education Motrice (IEM)
Saint Jean de Dieu en places de SESSAD moteur et d'extension de 9 places SESSAD
polyhandicap au sein de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Saint Jean de Dieu
sis 223 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} géré par la Fondation Saint Jean de Dieu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°91-1639 du 30 décembre 1991 portant création de l'Institut d'Éducation Motrice ;

VU l'arrêté n°2017-327 du 13 octobre 2017 portant autorisation d'extension de 20 places à l'IEM Centre Saint Jean de Dieu sis 223 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} géré par la Fondation Saint Jean de Dieu ;

VU la demande de la Fondation Saint Jean de Dieu visant à la transformation de 6 places d'IEM en SESSAD moteur et d'extension de 9 places en SESSAD polyhandicap ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 388 902 euros dont :

- 62 335 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015 ;
- 326 567 euros au titre d'un redéploiement de crédits issus de la transformation de 6 places IEM en 6 places de SESSAD moteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la transformation de 6 places de semi-internat au profit de 6 places SESSAD moteur et à l'extension d'une capacité de 9 places de SESSAD polyhandicap au sein de l'IEM Saint Jean de Dieu sis 223 rue Lecourbe Paris 15^{ème}, est accordée à la Fondation Saint Jean de Dieu dont le siège social est situé au 173 rue de la Croix Nivert Paris 15^{ème}.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IEM Saint Jean de Dieu est de 124 places pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice ou polyhandicapés, ainsi réparties :

20 places d'accueil temporaire séquentiel dont 15 en semi-internat et 5 places en internat ;

91 places en déficience motrice dont

- 54 places de semi-internat
- 31 places d'internat
- 6 places de SESSAD

13 places en polyhandicap dont

- 4 places d'internat
- 9 places de SESSAD

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 070 004 9

Code catégorie : 192 (institut d'éducation motrice)

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet –internat) 21 (accueil de jour) 45 (accueil temporaire avec et sans hébergement)

Code clientèle : 414 (déficience motrice) – 500 (polyhandicap)

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 203 7

Code statut : 63

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 26 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-28-012

**ARRÊTE N° DOS/2018-2119 Portant changement de
gérance de la SARL SOCIETE NOUVELLE DES
AMBULANCES DU PARC**

ARRETE N° DOS/2018-2119
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 27 mars 1985
portant changement de gérance de la
SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DU PARC
(77360 Vaires-sur-Marne)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85 DDASS 025 GPS en date du 27 mars 1985 portant agrément, de la SARL AMBULANCES DU PARC sise 38, rue Jean Jaurès à Vaires-sur-Marne (77630) ayant pour co-gérants Messieurs Lionel CHAMPAGNAT et Francis BLACHERE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89 DDASS 161 ESPS en date du 23 novembre 1989 portant changements de dénomination sociale et de gérance, de la SARL AMBULANCES DU PARC qui devient SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DU PARC dont le gérant est Monsieur Mapril BAPTISTA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94 DDASS 28 ASP en date du 28 novembre 1994 portant changement de gérance, de la SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DU PARC nouveau gérant Monsieur Francis HUMBLET ;

- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2003/ASP/AMB/n°198 en date du 21 juillet 2003 portant transfert de locaux, de la SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DU PARC du 38, rue Jean Jaurès à Vaires-sur-Marne (77630) au 54, avenue de la Liberté à Vaires-sur-Marne (77360) ;
- VU l'arrêté n° 77-59/ARS/APS-A/2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 juillet 2014 portant changement de gérance, de la SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DU PARC nouveau gérant Monsieur Yahya MEHRFOUR ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur El Bachir Mohammed JALIL relatif au changement de gérance de la SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES DU PARC ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur El Bachir Mohammed JALIL est nommé gérant de la SARL SOCIETE NOUVELLES DES AMBULANCES DU PARC sise 54, avenue de la Liberté à Vaires-sur-Marne (77360) à la date du 07 juillet 2016.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **28 NOV. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-28-013

**ARRÊTE N° DOS/2018-2120 Portant transfert des locaux
de la SARL AMBULANCES D'EZANVILLE**

ARRETE N° DOS/2018-2120
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 avril 2008
portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES D'EZANVILLE
(95400 Villiers-le-Bel)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-35 en date du 18 avril 2008 portant agrément, sous le n°95-08-196 de la SARL AMBULANCES D'EZANVILLE, sise 23, rue de la Fraternité à Ezanville (95460) dont le gérant est Monsieur Antonio CORREIA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-204 en date du 28 octobre 2009 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES D'EZANVILLE, dont le nouveau gérant est Monsieur Sertorio GOMES ;
- VU l'arrêté n° 2011-19 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 février 2011 portant transfert de locaux de la SARL AMBULANCES D'EZANVILLE, du 23, rue de la Fraternité à Ezanville (95460) au 54, rue du Maréchal Leclerc à Ecouen (95440) ;

VU l'arrêté n° DOSMS-2016-107 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 avril 2016 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES D'EZANVILLE, dont le nouveau gérant est Monsieur Alexandre Xavier ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES D'EZANVILLE est autorisée à transférer ses locaux du 54, rue du Maréchal Leclerc à Ecouen (95440) au 9, avenue des Erables à Villiers-le-Bel (95400) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **28 NOV. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-26-016

ARRETE N°2018-193

portant requalification de places de l'institut
médico-éducatif (IME) sis 23 bis avenue du Général
Leclerc – 77610 Fontenay-Trésigny
géré par l'établissement public médico-social (EPMS)
Fondation Hardy

ARRETE N°2018-193

**portant requalification de places de l'institut médico-éducatif (IME) sis 23 bis avenue du
Général Leclerc – 77610 Fontenay-Trésigny
géré par l'établissement public médico-social (EPMS) Fondation Hardy**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°062/2010/DDASS/PH de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 25 février 2010 relatif à la modification de répartition des places de l'Institut Médico-Educatif Départemental (IMED) Fondation Hardy, portant la capacité totale de l'IME à 156 places réparties comme suit :
 Externat : 154 places ; Accueil Temporaire : 2 places ;
 dont une unité pour autistes de 50 places ;
- VU** l'arrêté n°063/2010/DDASS/PH de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 18 mars 2010 relatif à la modification de l'âge d'admission de prise en charge de l'IMED Fondation Hardy, de 3 à 25 ans ;
- VU** la délibération n°2017-8 du Conseil d'administration de l'EPMS Fondation Hardy en date du 21 avril 2017 relative à la modification de l'agrément de l'établissement ;
- VU** la demande de l'EPMS Fondation Hardy visant à la requalification de places pour des usagers présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) de l'institut médico-éducatif (IME), déposée par courriel en date du 27 avril 2017 dans le cadre de l'instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- VU** l'accord de l'EPMS Fondation Hardy en date du 2 août 2018 sur l'actualisation de l'arrêté d'autorisation de l'IME en vue du déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les ESMS ;

- CONSIDERANT** que la demande de requalification porte sur 10 places actuellement dédiées à la prise en charge d'usagers présentant une déficience intellectuelle en 10 places pour des usagers présentant des TSA ;
- CONSIDERANT** que la demande répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement d'usagers supplémentaires présentant des TSA ;
- CONSIDERANT** que le plan d'amélioration de la qualité présenté par l'EPMS Fondation Hardy est précis, ambitieux et permet de juger de l'engagement de l'IME dans cette démarche ;
- CONSIDERANT** que, par conséquent, le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La requalification de places de l'institut médico-éducatif (IME), sis 23 bis avenue du Général Leclerc – 77610 Fontenay-Trésigny, est accordée à l'établissement public médico-social (EPMS) Fondation Hardy, dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée soit 156 places destinées à la prise en charge d'usagers âgés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 96 places dont 94 places d'accueil de jour et 2 places d'accueil temporaire de jour pour des usagers présentant une déficience intellectuelle,
- 60 places en accueil de jour pour des usagers présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 007 1

Code catégorie : 183 (IME)

Code discipline : 841 (accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarité)

Code fonctionnement : 21 (accueil de jour) et 44 (accueil temporaire de jour)

Code clientèle : 117 (déficience intellectuelle) et 437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 77 000 039 6

Code statut : 19

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 26 novembre 2018

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-27-003

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-102 constatant la
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-102
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1971 portant octroi de la licence n°93#000020 à l'officine de pharmacie sise 105 galerie Surcouf à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-53 en date du 28 juin 2018 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°93#002534 à l'officine issue du regroupement sise 9 rue Eugène Delacroix ZAC des Aulnes à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) ;
- VU le courrier reçu en date du 2 octobre 2018 par lequel Monsieur Mohamed Ghayas KARMOUTA informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 9 rue Eugène Delacroix ZAC des Aulnes à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) suite à regroupement et restitue la licence n°93#000020 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 28 juin 2018 susvisé, sise 9 rue Eugène Delacroix ZAC des Aulnes à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) et exploitée sous la licence n°93#002534, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002534 entraîne la caducité de la licence n°93#000020 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 31 octobre 2018 au soir, la caducité de la licence n°93#000020, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002534, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 9 rue Eugène Delacroix ZAC des Aulnes à AULNAY-SOUS-BOIS (93600).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 novembre 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-27-004

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-103 constatant la
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-103
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 19 juin 1970 portant octroi de la licence n°93#002285 à l'officine de pharmacie sise 134 galerie Surcouf à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-53 en date du 28 juin 2018 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°93#002534 à l'officine issue du regroupement sise 9 rue Eugène Delacroix ZAC des Aulnes à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) ;
- VU le courrier reçu en date du 2 octobre 2018 par lequel Madame Mélanie LELOC informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 9 rue Eugène Delacroix ZAC des Aulnes à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) suite à regroupement et restitue la licence n°93#002285 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 28 juin 2018 susvisé, sise 9 rue Eugène Delacroix ZAC des Aulnes à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) et exploitée sous la licence n°93#002534, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002534 entraîne la caducité de la licence n°93#002285 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 31 octobre 2018 au soir, la caducité de la licence n°93#002285, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002534, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 9 rue Eugène Delacroix ZAC des Aulnes à AULNAY-SOUS-BOIS (93600).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 novembre 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-28-009

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-104 constatant la
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-104
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 1970 portant octroi de la licence n°92#002270 à l'officine de pharmacie sise 78 avenue Gabriel Péri à GENNEVILLIERS (92230) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-60 en date du 31 juillet 2017 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 74 avenue Gabriel Péri à GENNEVILLIERS (92230) et octroyant la licence n°92#002357 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier reçu en date du 8 octobre 2018 complété par courrier électronique en date du 22 novembre 2018 par lesquels la SARL PHARMACIE AKAR BARREY, représentée par ses co-gérantes et associées Mesdames Véronique AKAR et Candice BARREY, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 74 avenue Gabriel Péri à GENNEVILLIERS (92230) suite à transfert et restitue la licence n°92#002270 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 31 juillet 2017 susvisé, sise 74 avenue Gabriel Péri à GENNEVILLIERS (92230) et exploitée sous la licence n°92#002357, est effectivement ouverte au public à compter du 30 juin 2018 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°92#002357 entraîne la caducité de la licence n°92#002270 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 29 juin 2018 au soir, la caducité de la licence n°92#002270, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°92#002357, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 74 avenue Gabriel Péri à GENNEVILLIERS (92230).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 novembre 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-28-010

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-106 constatant la
caducité de l'arrêté portant autorisation de transfert
N°DOS/AMBU/OFF/2017-50

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-106
CONSTATANT LA CADUCITE DE L'ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANFERT N°DOS/AMBU/OFF/2017-50**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 avril 1943 portant octroi de la licence n°75#001102 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 27 boulevard Jules Sandeau à PARIS (75116) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-56 en date du 4 juillet 2017 ayant autorisé le transfert d'une officine vers la ZAC Clichy-Batignolles, Lot 8, Local 5 à PARIS (75017) et octroyant la licence n°75#001903 à l'officine ainsi transférée ;

- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 4 juillet 2017 susvisé, sise ZAC Clichy-Batignolles, Lot 8, Local 5 à PARIS (75017) et exploitée sous la licence n°75#001903, n'est effectivement pas ouverte au public à ce jour ;
- CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine de pharmacie dont le transfert était ainsi autorisé, devait effectivement ouvrir au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté susvisé, sauf cas de force majeure ;
- CONSIDERANT que le délai d'un an étant dépassé, la caducité de l'arrêté de transfert doit être constaté ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 17 juillet 2018, la caducité de l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-56 en date du 4 juillet 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie et octroyant la licence n°75#001903, du fait de la non ouverture au public de l'officine de pharmacie sise ZAC Clichy-Batignolles, Lot 8, Local 5 à PARIS (75017).
- ARTICLE 2 : La licence n°75#001102 sise 27 boulevard Jules Sandeau à PARIS (75116) est toujours valide.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 novembre 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-28-011

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-107 portant
modification d'une licence de pharmacie à
GIF-SUR-YVETTE

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-107
PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE
A GIF-SUR-YVETTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 25 février 1944 portant création d'une officine de pharmacie sise Grande Rue à GIF-SUR-YVETTE (91190) et octroi de la licence n°91#000366 ;
- VU la demande reçue en date du 31 octobre 2018 par laquelle Maître Stéphanie CANDELA, représentante juridique de Monsieur Yves DELMAS, titulaire de l'officine de pharmacie sise Grande Rue à GIF-SUR-YVETTE (91190), sollicite la modification de la licence n°91#000366 suite à la domiciliation avérée de l'officine à GIF-SUR-YVETTE (91190) ;

CONSIDERANT que le certificat de numérotage de la Mairie de GIF-SUR-YVETTE (91190) en date du 8 octobre 2018 certifie que la propriété appartenant à la PHARMACIE DELMAS cadastrée CM 33 est située au 48 rue Henri Amodru à GIF-SUR-YVETTE (91190) ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté en date du 25 février 1944 susvisé afin de prendre en compte l'attribution de la nouvelle adresse postale ;

CONSIDERANT que l'arrêté en date du 25 février 1944 portant création d'une officine de pharmacie à GIF-SUR-YVETTE (91190) et octroi de la licence n°91#000366 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Yves DELMAS est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 25 février 1944 portant création d'une officine de pharmacie à GIF-SUR-YVETTE (91190) et octroi de la licence n°91#000366 est modifié comme suit :

Les termes :

«Grande Rue à GIF-SUR-YVETTE (91190)»

sont remplacés par les termes :

«48 rue Henri Amodru à GIF-SUR-YVETTE (91190)».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 novembre 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-11-26-013

Décision n° 2018-111 du 26 novembre 2018 portant
affectation au sein de l'unité de contrôle
interdépartementale n° 5 de Seine Saint Denis

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2018-111 du 26 novembre 2018
portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle
interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis
et organisant l'intérim**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2018-38 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Saint Denis,

DECIDE :

Article 1^{er}

Madame Ingrid BURGUNDER est nommée responsable de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis.

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis les agents suivants :

Section 5-1 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail,

Section 5-2 : Poste vacant, l'intérim est assuré :

- du 1^{er} décembre 2018 au 31 janvier 2019 par Mme Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail ;
- du 1^{er} février au 31 mars 2019 par Monsieur Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail ;
- du 1^{er} avril au 31 mai 2019 par Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail ;
- du 1^{er} juin au 31 juillet 2019 par Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail ;
- du 1^{er} août au 30 septembre 2019 par Madame Julie BOUDOUX, inspectrice du travail ;
- du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019 par Madame Jeanine ESTRADÉ, contrôleure du travail.

Section 5-3 : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail.

Section 5-4 : Madame Julie BOUDOUX, inspectrice du travail.

Section 5-5 : Madame Jeanine ESTRADE, contrôleure du travail.

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive d'un agent titulaire du grade d'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail.

Section 5-7 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail.

Section 5-8 : Monsieur Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail.

Section 5-9 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

A titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim est assuré par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

Article 4

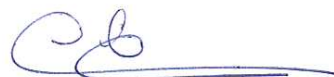
Cette décision prend effet le 1^{er} décembre 2018.

La décision n° 2018-68 du 25 juin 2018 portant nomination du responsable et affectation des agents de contrôle de l'unité de contrôle interdépartementale n° 5 de l'unité départementale de Seine Saint Denis et organisant l'intérim est abrogée.

Article 5

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 26 novembre 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2018-11-26-014

Décision n° 2018-112 du 26 novembre 2018 portant
affectation au sein des unités de contrôle
interdépartementales n° 2 et 4 du Val de Marne

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2018-112 du 26 novembre 2018 portant nomination des responsables
et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité
départementale du Val de Marne et organisant l'intérim.**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2018-97 du 9 octobre 2018 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Catherine BOUGIE, inspectrice du travail.

Section 2-2 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Suzie CHARLES, contrôleure du travail,

Madame Catherine BOUGIE, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-3 : Madame Suzie CHARLES, contrôleure du travail.

Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-4 : Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-5 : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

Section 2-6 : Poste vacant jusqu'au 30 novembre 2018, intérim assuré par Monsieur Pierre TREMEL.

Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Section 2-7 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-8 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-9 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-10 : M. Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

Section 2-11 : Madame Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Paul-Eric DROSS, inspecteur du travail.

Section 4-2 : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

Section 4-3 : Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail.

Section 4-4 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail, chargé du contrôle des établissements de moins de 100 salariés.

Monsieur Paul-Eric DROSS, inspecteur du travail, est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-5 : Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

Section 4-6 : Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail.

Section 4-7 : Claude DELSOL, inspectrice du travail.

Section 4-8 : Thierry MASSON, contrôleur du travail, chargé du contrôle des établissements de moins de 100 salariés.

Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-9 : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-10 : Monsieur Dominique MAILLE, inspecteur du travail.

Section 4-11 : Poste vacant jusqu'au 30 novembre 2018, intérim assuré par Monsieur Dominique MAILLE, inspecteur du travail.

Madame Agathe Le BERDER, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail (section 1-1)
- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (section 1-3)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail (section 1-4)
- Madame Evelynne ZOUBICOU, contrôleure du travail (section 1-5)
- Monsieur Carlos DOS-SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, (section 1-6)
- Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail (section 1-7)
- Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail (section 1-8)
- Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail (section 1-9)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail (3-1)
- Madame Marie KARSELADZE, contrôleure du travail (section 3-2)
- Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail (section 3-3)
- Monsieur Johan TASSE inspecteur du travail (section 3-5)
- Madame Annie CENDRIÉ, inspectrice du travail (section 3-6)
- Madame Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail (section 3-8)
- Madame Nadège LETONDEUR, contrôleure du travail (section 3-9)
- Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail, (section 3-10)

Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5

La décision n° 2018-98 du 10 octobre 2018 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim est abrogée.

Article 6

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Aubervilliers, le 26 novembre 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-11-27-002

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur BARDET Bertrand à
CHATEAUBLEAU au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur BARDET Bertrand
à CHATEAUBLEAU
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6662 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 30 juillet 2018 par M. BARDET Bertrand demeurant au 40 rue Brichemer – 01000 BOURG EN BRESSE.

Vu l'avis favorable de la section structures des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, suite à la consultation écrite du 9 octobre 2018.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 30 juillet 2018 ;
- La situation de Monsieur Bertrand BARDET, âgé de 33 ans, marié, sans enfant titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, directeur général au sein d'une société, souhaiterait s'installer en qualité d'exploitant-éleveur ;
- Que M. Bertrand BARDET souhaite reprendre 1 ha 28 a 60 ca de terres en vue de l'élevage de 27 chiens et de la prise en pension de 24 chiens sur la commune de Châteaubateau exploitées par Mme HENNETIER Brigitte demeurant au 4 rue de la Belle Epine – 77370 SAINT JUST EN BRIE ;
- Qu'il est un jeune exploitant qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Bertrand BARDET ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Bertrand BARDET, demeurant au 40 rue Brichemer – 01000 BOURG EN BRESSE, est **autorisé à exploiter 1 ha 28 a 60 ca** de terres situées sur la commune de CHATEAUBEAU, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Propriétaires	Surface (ha)	Communes
Mme HENNETIER Brigitte	1 ha 28 a 60 ca	CHATEAUBEAU

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHATEAUBEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **27 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-26-012

Décision de préemption n°1800190, lots 631, 805, 1529
sis allée François Rabelais à CLICHY SOUS BOIS (93)

DECISION N°1800190
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

ln

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

26 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/4

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu délibération CT2017/02/28-09 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 28 février 2017 confirmant la délégation consentie par la Commune de Clichy-sous-Bois à L'EPFIF dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du Bas-Clichy,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la demande d'acquérir établie par Monsieur Vincent FIORENTINO en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 10 octobre 2018 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de son intention d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 2, allée François Rabelais.

Vu le délai d'instruction de la préemption soit jusqu'au 10 décembre 2018,

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) Allée François Rabelais et allée Jean Jaurès et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	217	allée François Rabelais	00 ha 02 a 06 ca
AM	224	allée François Rabelais	02 ha 62 a 38 ca
AM	225	allée François Rabelais	00 ha 00 a 87 ca
AM	15	allée Jean Jaurès	00 ha 76 a 83 ca
TOTAL			3 ha 42 a 14 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 631** constituant un appartement dans le bâtiment 12, escalier C, 7^{ème} étage, porte 4 et les 1393/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- du **lot numéro 805** constituant une cave ;
- du **lot numéro 1529** constituant un parking ;

La demande d'acquisition du bien, d'une superficie déclarée de 55,38m², s'élève à un montant de **SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (64 500€)**, en l'état occupé.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 novembre 2018,

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

26 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/4

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien, propriété de Monsieur Vincent FIORENTINO, sis à Clichy-sous-Bois (93390), 2, allée François Rabelais, tel que décrit dans la demande d'acquérir mentionnée ci-dessus, au prix de **QUARANTE MILLE TRENTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (40 039,74€)**, ce prix s'entendant d'un bien cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

26 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3/4

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Vincent FIORENTINO, domicilié à ARGENTEUIL (95100), 10, boulevard du Général Leclerc en sa qualité de propriétaire,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 26 novembre 2018


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

26 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/4

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-23-021

Décision n°1800211 d'intention de l'Etat de céder l'emprise
de terrain partiellement bâtie dépendant du site de l'Ecole
Normale Supérieure de CACHAN sis 61 avenue du
Président Wilson à CACHAN

A l'attention de Monsieur l'Administrateur Général
des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
du Val-de-Marne
1, place du Général Pierre Billotte
94 040 CRETEIL CEDEX

Affaire suivie par Lorry GERMAIN
Tél : 01.40.78.91.33
Mél : glorry57@yahoo.fr

Décision d'exercice du droit de priorité n°1800211

Paris, le 22 novembre 2018

Monsieur,

Par courrier reçu en date du 8 octobre 2018 (copie ci-jointe), vous avez avisé la ville de Cachan, en application des articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme, de **l'intention de l'Etat de céder l'emprise de terrain partiellement bâtie dépendant du site de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) de Cachan** 94 230, sis 61 avenue du Président Wilson, cadastrée savoir :

Parcelles	Adresse	Superficie cadastrale
K n°44	61 avenue du Président Wilson	3 121 m ²
K n°46	61 avenue du Président Wilson	6 088 m ²
L n°77	avenue de l'Europe	2 903 m ²
L n°78	avenue de l'Europe	122 m ²
O n°171	1 avenue de la Division Leclerc	10 811 m ²
P n°19	61 avenue du Président Wilson	50 783 m ²
K n°45 - volume 1 -	61 avenue du Président Wilson	2 m ²
Superficie cadastrale totale		73 830 m ²

Pour un prix de :

31 750 000 € (TRENTE ET UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS),
et aux conditions mentionnées dans votre courrier précité.

L'Etat et la ville de Cachan ont conclu, le 22 septembre 2016, avec l'Etablissement Public Foncier (EPFIF) d'Ile-de-France, une convention d'intervention foncière tripartite, afin de permettre le portage du site par l'EPFIF le temps que le projet urbain cohérent et ses différentes composantes soient définis par la commune.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Par délibération en date du 3 octobre 2018 (dont copie est jointe), l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) a délégué à l'EPFIF le droit de priorité dont il est titulaire sur le territoire de Cachan concernant le site de l'ENS situé 61 avenue du Président Wilson au motif que le bien, au départ de l'école, est susceptible de faire l'objet d'un redéveloppement universitaire, économique, résidentiel et mêlant des équipements publics communaux, donc avec un fort intérêt général, évitant ainsi une friche en plein cœur de ville.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Président de l'EPT GOSB a décidé de déléguer le droit de priorité dont l'EPT est titulaire à l'EPFIF afin d'assurer le portage foncier du site actuellement occupé par l'ENS sis 61 avenue du Président Wilson à Cachan, tel que cadastré ci-dessus.

C'est donc dans ce contexte que l'EPFIF est habilité à intervenir sur le plan foncier.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L240-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la délibération n°A 15-2-10 du conseil d'administration de l'EPFIF en date du 8 octobre 2015 déléguant au Directeur Général son pouvoir en matière d'exercice des droits de préemption et de priorité, et au vu de l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 août 2018, j'ai l'honneur de vous notifier la décision de l'EPFIF d'acquérir l'emprise de terrain actuellement occupée par l'ENS ci-dessus identifiée, en vue de réaliser le projet urbain tel que décrit dans la présente et entrant pleinement dans les objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, moyennant le prix de :

**31 750 000 € (TRENTÉ ET UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS),
et aux conditions mentionnées dans votre courrier précité.**

Ainsi, le prix intègre un différé de jouissance consenti sans indemnité à l'ENS jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard et la vente est concernée par une clause de prix minimum et d'intéressement, également approuvée par une délibération de la ville de Cachan en date du 20 septembre 2018 et ci-après littéralement rapportée :

« CLAUSE DE PRIX MINIMUM DE REVENTE ET D'INTERESSEMENT

L'Etat, l'EPFIF et la Commune de Cachan ont convenu une clause d'intéressement et de prix minimum de revente.

Les deux clauses de prix minimum de revente et d'intéressement s'appliquent au Site.

Terminologie :

« Ville » désigne la Ville de Cachan encore dénommée Commune de Cachan.

« SDP » désigne les surfaces existantes ou droits à construire

« Emprise Géothermie » désigne la parcelle cadastrée section O numéro 170 en teinte rose,

« Emprise Jesse Owens » désigne le Centre Sportif Jesse Owens et les parkings cadastrés section K numéro 42 et matérialisés en teinte bleue,

« Emprise Métropole » désigne les biens objets de la consultation intitulée « Inventons la Métropole du Grand Paris » et matérialisées en teinte violette comprenant le bâtiment dénommé « Soute » le stade, et l'égout non compris dans la Vente objet des Présentes,

« Emprise Ecoles » désigne les biens matérialisés en teinte parme comprenant les bâtiments dénommés institut « d'Alembert » (IDA/IFR), « Iris », « Pavillon des Jardins », « Laplace » et « Cournot », et d'Alembert,

« Emprise Métropole et Ecoles » désigne les biens matérialisés en teintes violette et parme, comprenant l'Emprise Ecoles et l'Emprise Métropole.

« Emprise Déclassement » désigne les biens matérialisés en teintes parme violette vert beige, comprenant l'Emprise Ecoles, l'Emprise Métropole, l'espace boisé classé au titre du L. 113-1 et s. et R. 113-1 et s. du code de l'urbanisme, les bâtiments Porterie et Autocom.

« DAACT » désigne la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

D'ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018

**POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS**

2

« Acte d'intéressement » désigne l'acte authentique reçu par le notaire soussigné lequel doit constater dans les DEUX (2) mois suivant le dépôt de la DAACT, le montant de l'intéressement, son paiement et la quittance donnée par l'État, aux frais du (des) détenteur(s) du (des) permis de construire

24.1 Clause de prix minimum de revente

Les fonciers du Site cédés par l'État à l'EPFIF et/ou à la Ville comprenant des bâtiments ou ayant vocation à accueillir des programmes de constructions neuves (logements ou activité économique ou enseignement supérieur), ne pourront être cédés par l'EPFIF et/ou la Ville (Emprise Géothermie) pour une valeur inférieure à 500 €/m² SDP (surfaces existantes ou droits à construire des logements) et à 250 €/m² SDP (surfaces existantes ou droits à construire des programmes d'activité économique ou d'enseignement supérieur), savoir :

- à la Ville, à un aménageur ou à un opérateur désignés par elle (dans le cadre d'une cession par l'EPFIF),
- à un aménageur ou à un opérateur désignés par elle (dans le cadre d'une cession par la Ville).

Dans l'hypothèse où un retournement du marché immobilier serait tel que les valeurs indiquées ci-dessus pour les droits à construire ne pourraient être tenues, l'État pourra être amené à autoriser une transaction à un prix inférieur.

A l'effet d'en informer l'ETAT, l'EPFIF s'engage à lui notifier l'existence d'un tel retournement de marché par lettre recommandée avec accusé de réception à : DDFiP du Val-de-Marne – 1 place du Billotte, 94 040 CRETEIL CEDEX et à la Direction de l'Immobilier de l'Etat de lui en justifier par tout moyen et de lui proposer un prix inférieur aux prix plancher par m²/SDP définis ci-dessus.

A compter de ladite notification, l'ETAT disposera d'un délai de QUATRE (4) mois pour notifier à l'EPFIF par lettre recommandée avec accusé de réception son option pour l'une des deux alternatives suivantes :

- 1°) l'ETAT accepte une transaction à un prix inférieur,
- 2°) l'ETAT refuse une transaction à un prix inférieur. Dans cette dernière hypothèse, les Parties disposeront alors d'un délai supplémentaire de DEUX (2) mois, pour se rencontrer à l'initiative de la partie (ETAT ou EPFIF) la plus diligente afin d'apprécier l'existence éventuelle d'un retournement de marché et d'apprécier les suites à donner à cette situation.

A défaut de réponse par l'ETAT dans le délai susvisé de QUATRE (4) mois, son silence vaudra acceptation d'une transaction au prix, inférieur aux prix plancher, proposé par l'EPFIF.

24.2 Clause d'intéressement

24.2.1 La SDP de constructions nouvelles dépasse la SDP des bâtiments existants et les 20 000 m² de SDP de logements sur l'Emprise Métropole

A titre liminaire, les Parties entendent rappeler que le prix de vente convenu de TRENTE ET UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (31 750 000 €) pour l'Emprise Déclassement correspond aux bâtiments existants (ou à l'équivalent de droits à construire déduction faite des m² existants s'ils avaient vocation à être démolis), ainsi qu'à un programme de 20 000 m² de SDP de logements neufs.

L'Etat, la Métropole du Grand Paris et la Ville ont organisé une consultation intitulée « Inventons la Métropole du Grand Paris » portant sur l'Emprise Métropole. Les résultats de ce concours permettent d'envisager qu'une plus-value pourrait être dégagée de la cession des fonciers issus de cette emprise.

A ce titre, toute constructibilité additionnelle accordée au(x) bénéficiaire(s) du (des) permis de construire laquelle serait :

- sur l'Emprise Métropole supérieure à 20 000 m² de SDP de logements,
- sur chacune des autres emprises, à savoir l'emprise Ecoles, l'emprise Géothermie et l'emprise Jesse Owens, supérieure à la SDP des bâtiments existants (ou à l'équivalent de droits à construire déduction faite des m² existants s'ils avaient vocation à être démolis) ;

Fera l'objet d'un intéressement de prix versé à l'État par le (les) titulaire (s) dudit (desdits) permis de construire selon les conditions, modalités et surfaces ci-après plus amplement indiquées.

MUNICIPALITE
D'ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Le montant de cet intéressement à verser est fixé à :

→ 500€/m² pour les m² de SDP supplémentaires de logements,

→ 250€/m² pour les m² de SDP supplémentaires d'activités économiques ou d'enseignement et de recherche.

L'État devra être informé du dépôt de la DAACT par le (les) détenteur (s) du permis de construire dans un délai de QUINZE (15) jours suivant sa (leur) réception en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

Il est ici précisé que le (les) détenteur(s) devra (devront) déposer la DAACT au plus tard dans un délai de VINGT-QUATRE (24) mois à compter de l'obtention du (des) permis de construire purgé (s) de tout recours/retrait par le détenteur du (des) permis de construire.

Les parties (l'Etat et le/les détenteurs du/ des permis de construire sur l'Emprise Métropole, sur l'Emprise Ecole, Emprise Géothermie et Emprise Jesse Owens s'engagent à constater, dans les DEUX (2) mois suivant le dépôt de la DAACT, par acte authentique « Acte d'Intéressement », le montant de l'intéressement, son paiement et la quittance donnée par l'État, aux frais du (des) détenteur(s) du (des) permis de construire

À défaut de production d'une DAACT, dans ce délai, seules les surfaces de plancher autorisées au(x) permis de construire (y compris permis de construire modificatifs) serviront de base de calcul.

L'intéressement étant exigible de plein droit à la signature de l'Acte d'Intéressement, le versement de celui-ci s'effectuera comptant et éventuellement selon les règles de la comptabilité publique, il sera majoré d'une pénalité de 1% par mois en cas de retard. Cette pénalité sera due de plein droit dès le premier jour de retard jusqu'à la date de régularisation de l'Acte d'Intéressement.

Ce mécanisme d'intéressement a vocation à s'appliquer, savoir :

- Pour la revente par l'EPFIF à un opérateur

- Pour la revente par la Ville à un opérateur

- Pour la revente par l'aménageur désigné par la Ville à un opérateur

Ladite clause d'intéressement s'applique pendant une durée de QUINZE (15) ans au plus tard à compter des présentes.

Etant ici précisé que l'acte authentique constatant l'intéressement devra également constater la caducité de ladite clause d'intéressement.

L'EPFIF s'engage à reporter ou à faire reporter littéralement l'ensemble des dispositions et obligations prévues à ce titre dans tous les actes de vente ultérieurs portant sur tout ou partie du Site.

24.2.2 Les prix de revente par l'EPFIF permettant de dégager une plus-value

L'éventuelle plus-value réalisée par l'EPFIF dans le cadre de la revente des différentes emprises sera calculée de la manière suivante :

montant total des cessions hors droits et frais de mutation – montant des acquisitions augmenté des frais et droits de mutation (y compris l'acte constatant la non réalisation de la condition résolutoire) et des frais de portage.

La plus-value ainsi déterminée sera intégralement reversée par l'EPFIF à l'État selon les règles de la comptabilité publique.

La plus-value sera constatée aux termes d'un acte authentique, régularisé dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la dernière cession par l'EPFIF. Ledit acte, aux frais de l'EPFIF, constatera les modalités de calcul de la plus-value, son montant et sa quittance donnée par l'État.

Ladite clause de plus-value s'applique pendant une durée de QUINZE (15) ans à compter des présentes. Etant ici précisé que l'acte authentique constatant la plus-value réglée par l'EPFIF devra également constater la caducité de ladite clause de plus-value.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

4

24.2.3 Le prix de revente à l'opérateur / sous-acquéreur(s) chargé de la réalisation du programme de logements permet de dégager une plus-value sur l'Emprise Métropole

Ce mécanisme d'intéressement sur l'éventuelle plus-value dégagée de la revente à l'opérateur chargé de la réalisation du programme de logements sur l'Emprise Métropole a vocation à s'appliquer, savoir :

- A la revente par l'EPFIF à un opérateur
- A la revente par la Ville à un opérateur
- A la revente par l'aménageur désigné par la Ville à un opérateur

Ladite clause de plus-value s'applique pendant une durée de QUINZE (15) ans à compter des présentes. Etant ici précisé que l'acte authentique de cession à l'opérateur auquel interviendront l'Etat et la Ville constatera le paiement et le quittance du montant de la plus-value constatée et réglée par l'opérateur devra également constater la caducité de ladite clause de plus-value.

A titre liminaire, les Parties entendent rappeler que l'Emprise Métropole a été évaluée par la DNID à DIX MILLIONS EUROS (10 000 000, 00 €).

Toutefois, dans le cadre de la consultation intitulée « Inventons la Métropole du Grand Paris » le lauréat à évaluer l'Emprise Métropole à DIX HUIT MILLIONS CENT MILLE EUROS (18 100 000 €).

Par conséquent, les résultats de ce concours permettent d'envisager qu'une plus-value pourrait être dégagée de la cession des fonciers issus de cette emprise.

L'éventuelle plus-value sera calculée de la manière suivante :

montant des cessions hors droits et frais de mutation moins DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000 €) moins éventuel supplément de prix versé à l'Etat pour construction additionnelle augmenté des frais et droits de mutation et des frais de portage.

La plus-value ainsi dégagée sera répartie comme suit :

- dans la limite de HUIT MILLIONS CENT MILLE EUROS (8 100 000 €), laquelle somme, correspondant à la différence entre l'évaluation susvisée de la DNID et la proposition susvisée du lauréat, sera reversée par l'opérateur pour moitié à l'Etat et pour moitié à la Ville ou son aménageur,
- au-delà de ce montant, elle sera acquise à la Ville ou son aménageur.

24.3 Clause Commune

Il est expressément convenu entre la Ville et l'Etat que la totalité de la part de la plus-value revenant à la Ville ou son aménageur, ou le bénéfice de toute clause additionnelle d'intéressement qui serait conclue entre la Ville ou son aménageur et l'opérateur, sera affectée à l'aménagement du Site. L'EPFIF s'engage à reporter ou à faire reporter littéralement l'ensemble des dispositions et obligations prévues à ce titre dans l'acte de vente par l'EPFIF à un opérateur et/ou à la vente par la Ville de Cachan à l'aménageur ou à un opérateur. »

Autres conditions :

- 1- Dans le cas où l'occupant ne libérerait pas les biens au plus tard le 30 avril 2020 et/ou ne réaliserait pas tout ou partie des travaux mis à sa charge aux termes de procès-verbaux de constat, il sera appliqué sur la partie du prix payable à terme :
 - des pénalités plafonnées à 80 % du solde du prix soit DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (2 540 000 €)
 - et/ou le montant de travaux résultant de la moyenne de trois devis produits par des entreprises habilitées sera déduit du solde du prix, plafonné à 20 % soit SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (635 000 €).
- 2- Afin d'assurer la continuité de l'exploitation normale des autres parcelles du site dit « Site de l'ENS », devront être ultérieurement constituées, notamment, des servitudes de passage, des servitudes liées aux réseaux d'électricité, d'assainissement, de gaz, d'adduction, de géothermie, etc... au fur et à

D'ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018

h 5

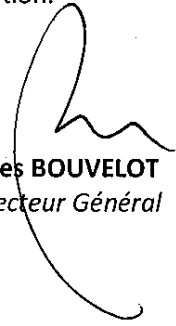
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

mesure des différentes cessions du site de l'ENS suivant le découpage foncier qui sera retenu par l'EPFIF et/ou les futurs sous-acquéreurs. Dans cette attente l'ACQUEREUR profitera et souffrira de la présence des voies de passage de l'ensemble des réseaux desservant le site.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre par l'entremise de votre notaire à l'Etude Cheuvreux (55, boulevard Haussmann, 75 008 PARIS), notaire de l'EPFIF, tous les documents nécessaires à l'établissement de l'acte notarié.

Je vous rappelle par ailleurs que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Pièces jointes :

- Copie de la délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 3 octobre 2018 déléguant le droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
- Copie de votre courrier reçu le 8 octobre 2018 et informant la ville de Cachan du projet de cession du site de l'ENS par l'Etat
- Copie de l'avis DNID du 17 août 2018

COLLECTIVITE
D'ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

6

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-11-23-022

Décision n°1800212 d'intention de l'Etat de céder l'emprise
de terrain partiellement bâtie dépendant du site de l'Ecole
Normale Supérieure de CACHAN sise avenue de
l'Europe, parcelle K42, à CACHAN.



A l'attention de Monsieur l'Administrateur Général
des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
du Val-de-Marne
1, place du Général Pierre Billotte
94 040 CRETEIL CEDEX

Affaire suivie par Lorry GERMAIN
Tél : 01.40.78.91.33
Mél : glorry57@yahoo.fr

Décision d'exercice du droit de priorité n°1800212

Paris, le 22 novembre 2018

Monsieur,

Par courrier reçu en date du 8 octobre 2018 (copie ci-jointe), vous avez avisé la ville de Cachan, en application des articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme, de l'intention de l'Etat de céder l'emprise de terrain partiellement bâtie dépendant du site de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) de Cachan 94 230, sise avenue de l'Europe, cadastrée section K n°42, d'une superficie de 16 651 m², au prix de :

**3 250 000 € (TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS),
et aux conditions mentionnées dans votre courrier précité.**

L'Etat et la ville de Cachan ont conclu, le 22 septembre 2016, avec l'Etablissement Public Foncier (EPFIF) d'Ile-de-France, une convention d'intervention foncière tripartite, afin de permettre le portage du site par l'EPFIF le temps que le projet urbain cohérent et ses différentes composantes soient définis par la commune.

Par délibération en date du 3 octobre 2018 (dont copie est jointe), l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) a délégué à l'EPFIF le droit de priorité dont il est titulaire sur le territoire de Cachan concernant le site de l'ENS situé avenue de l'Europe au motif que le bien, au départ de l'école, est susceptible de faire l'objet d'un redéveloppement universitaire, économique, résidentiel et mêlant des équipements publics communaux, donc avec un fort intérêt général, évitant ainsi une friche en plein cœur de ville.

C'est dans ce cadre que Monsieur le Président de l'EPT GOSB a décidé de déléguer le droit de priorité dont l'EPT est titulaire à l'EPFIF afin d'assurer le portage foncier du site actuellement occupé par l'ENS sis avenue de l'Europe à Cachan, cadastré section K n°42.

C'est donc dans ce contexte que l'EPFIF est habilité à intervenir sur le plan foncier.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L240-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la délibération n°A 15-2-10 du conseil d'administration de l'EPFIF en date du 8 octobre 2015, déléguant au
D'ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Directeur Général son pouvoir en matière d'exercice des droits de préemption et de priorité, et au vu de l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 août 2018, j'ai l'honneur de vous notifier la décision de l'EPFIF d'acquérir l'emprise de terrain actuellement occupée par l'ENS ci-dessus identifiée, en vue de réaliser le projet urbain tel que décrit dans la présente et entrant pleinement dans les objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, moyennant le prix de :

**3 250 000 € (TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS),
et aux conditions mentionnées dans votre courrier précité.**

Le prix intègre un différé de jouissance consenti sans indemnité à l'ENS jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard, pendant lequel l'occupant a la charge de maintenir le bien dans les conditions d'état et d'entretien qui seront prévues par procès-verbaux d'état des lieux. Etant ici précisé qu'il est accordé à la commune de Cachan une réserve spéciale de jouissance le jour même de la libération du bien par l'ENS.

La vente est en outre concernée par une clause de prix minimum et d'intéressement, également approuvée par une délibération de la ville de Cachan en date du 20 septembre 2018 et ci-après littéralement rapportée :

« CLAUSE DE PRIX MINIMUM DE REVENTE ET D'INTERESSEMENT

L'État, l'EPFIF et la Commune de Cachan ont convenu une clause d'intéressement et de prix minimum de revente.

Les deux clauses de prix minimum de revente et d'intéressement s'appliquent au Site.

Terminologie :

« Ville » désigne la Ville de Cachan encore dénommée Commune de Cachan.

« SDP » désigne les surfaces existantes ou droits à construire

« Emprise Géothermie » désigne la parcelle cadastrée section O numéro 170 en teinte rose,

« Emprise Jesse Owens » désigne le Centre Sportif Jesse Owens et les parkings cadastré section K numéro 42 et matérialisés en teinte bleue,

« Emprise Métropole » désigne les biens objets de la consultation intitulée « Inventons la Métropole du Grand Paris » et matérialisées en teinte violette comprenant le bâtiment dénommé « Soute » le stade, et l'égout non compris dans la Vente objet des Présentes,

« Emprise Ecoles » désigne les biens matérialisés en teinte parme comprenant les bâtiments dénommés institut « d'Alembert » (IDA/IFR), « Iris », « Pavillon des Jardins », « Laplace » et « Cournot », et d'Alembert,

« Emprise Métropole et Ecoles » désigne les biens matérialisés en teintes violette et parme, comprenant l'Emprise Ecoles et l'Emprise Métropole.

« Emprise Déclassement » désigne les biens matérialisés en teintes parme violette vert beige, comprenant l'Emprise Ecoles, l'Emprise Métropole, l'espace boisé classé au titre du L. 113-1 et s. et R. 113-1 et s. du code de l'urbanisme, les bâtiments Porterie et Autocom.

« DAACT » désigne la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

« Acte d'Intéressement » désigne l'acte authentique reçu par le notaire soussigné lequel doit constater dans les DEUX (2) mois suivant le dépôt de la DAACT, le montant de l'intéressement, son paiement et la quittance donnée par l'État, aux frais du (des) détenteur(s) du (des) permis de construire

24.1 Clause de prix minimum de revente

Les fonciers du Site cédés par l'État à l'EPFIF et/ou à la Ville comprenant des bâtiments ou ayant vocation à accueillir des programmes de constructions neuves (logements ou activité économique ou enseignement supérieur), ne pourront être cédés par l'EPFIF et/ou la Ville (Emprise Géothermie) pour une valeur inférieure à 500 €/m² SDP (surfaces existantes ou droits à construire des logements) et à 250 €/m² SDP (surfaces existantes ou droits à construire des programmes d'activité économique ou d'enseignement supérieur), savoir :

- à la Ville, à un aménageur ou à un opérateur désignés par elle (dans le cadre d'une cession par l'EPFIF),*
- à un aménageur ou à un opérateur désignés par elle (dans le cadre d'une cession par la Ville).*

D'ILE-DE-FRANCE

23 NOV 2018

2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Dans l'hypothèse où un retournement du marché immobilier serait tel que les valeurs indiquées ci-dessus pour les droits à construire ne pourraient être tenues, l'Etat pourra être amené à autoriser une transaction à un prix inférieur.

A l'effet d'en informer l'ETAT, l'EPPFIF s'engage à lui notifier l'existence d'un tel retournement de marché par lettre recommandée avec accusé de réception à : DDFIP du Val-de-Marne – 1 place du Billotte, 94 040 CRETEIL CEDEX et à la Direction de l'Immobilier de l'Etat de lui en justifier par tout moyen et de lui proposer un prix inférieur aux prix plancher par m²/SDP définis ci-dessus.

A compter de ladite notification, l'ETAT disposera d'un délai de QUATRE (4) mois pour notifier à l'EPPFIF par lettre recommandée avec accusé de réception son option pour l'une des deux alternatives suivantes :

1°) l'ETAT accepte une transaction à un prix inférieur,

2°) l'ETAT refuse une transaction à un prix inférieur. Dans cette dernière hypothèse, les Parties disposeront alors d'un délai supplémentaire de DEUX (2) mois, pour se rencontrer à l'initiative de la partie (ETAT ou EPPFIF) la plus diligente afin d'apprécier l'existence éventuelle d'un retournement de marché et d'apprécier les suites à donner à cette situation.

A défaut de réponse par l'ETAT dans le délai susvisé de QUATRE (4) mois, son silence vaudra acceptation d'une transaction au prix, inférieur aux prix plancher, proposé par l'EPPFIF.

24.2 Clause d'intéressement

24.2.1 La SDP de constructions nouvelles dépasse la SDP des bâtiments existants et les 20 000 m² de SDP de logements sur l'Emprise Métropole :

A titre liminaire, les Parties entendent rappeler que le prix de vente convenu de TRENTE ET UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (31 750 000 €) pour l'Emprise Déclassement correspond aux bâtiments existants (ou à l'équivalent de droits à construire déduction faite des m² existants s'ils avaient vocation à être démolis), ainsi qu'à un programme de 20 000 m² de SDP de logements neufs.

L'Etat, la Métropole du Grand Paris et la Ville ont organisé une consultation intitulée « Inventons la Métropole du Grand Paris » portant sur l'Emprise Métropole. Les résultats de ce concours permettent d'envisager qu'une plus-value pourrait être dégagée de la cession des fonciers issus de cette emprise.

A ce titre, toute constructibilité additionnelle accordée au(x) bénéficiaire(s) du (des) permis de construire laquelle serait :

- sur l'Emprise Métropole supérieure à 20 000 m² de SDP de logements,
- sur chacune des autres emprises, à savoir l'emprise Ecoles, l'emprise Géothermie et l'emprise Jesse Owens, supérieure à la SDP des bâtiments existants (ou à l'équivalent de droits à construire déduction faite des m² existants s'ils avaient vocation à être démolis) ;

Fera l'objet d'un intéressement de prix versé à l'Etat par le (les) titulaire (s) dudit (desdits) permis de construire selon les conditions, modalités et surfaces ci-après plus amplement indiquées.

Le montant de cet intéressement à verser est fixé à :

→ 500€/m² pour les m² de SDP supplémentaires de logements,

→ 250€/m² pour les m² de SDP supplémentaires d'activités économiques ou d'enseignement et de recherche.

L'Etat devra être informé du dépôt de la DAACT par le (les) détenteur (s) du permis de construire dans un délai de QUINZE (15) jours suivant sa (leur) réception en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier.

Il est ici précisé que le (les) détenteur(s) devra (devront) déposer la DAACT au plus tard dans un délai de VINGT-QUATRE (24) mois à compter de l'obtention du (des) permis de construire purgé (s) de tout recours/retrait par le détenteur du (des) permis de construire.

Les parties (l'Etat et le/les détenteurs du/ des permis de construire sur l'Emprise Métropole, sur l'Emprise Ecole, Emprise Géothermie et Emprise Jesse Owens s'engagent à constater, dans les DEUX (2) mois suivant le dépôt

D'ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018 3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

de la DAACT, par acte authentique « Acte d'Intéressement », le montant de l'intéressement, son paiement et la quittance donnée par l'État, aux frais du (des) détenteur(s) du (des) permis de construire
À défaut de production d'une DAACT, dans ce délai, seules les surfaces de plancher autorisées au(x) permis de construire (y compris permis de construire modificatifs) serviront de base de calcul.

L'intéressement étant exigible de plein droit à la signature de l'Acte d'Intéressement, le versement de celui-ci s'effectuera comptant et éventuellement selon les règles de la comptabilité publique, il sera majoré d'une pénalité de 1% par mois en cas de retard. Cette pénalité sera due de plein droit dès le premier jour de retard jusqu'à la date de régularisation de l'Acte d'Intéressement.

Ce mécanisme d'intéressement a vocation à s'appliquer, savoir :

- Pour la revente par l'EPFIF à un opérateur
- Pour la revente par la Ville à un opérateur
- Pour la revente par l'aménageur désigné par la Ville à un opérateur

Ladite clause d'intéressement s'applique pendant une durée de QUINZE (15) ans au plus tard à compter des présentes.

Etant ici précisé que l'acte authentique constatant l'intéressement devra également constater la caducité de ladite clause d'intéressement.

L'EPFIF s'engage à reporter ou à faire reporter littéralement l'ensemble des dispositions et obligations prévues à ce titre dans tous les actes de vente ultérieurs portant sur tout ou partie du Site.

24.2.2 Les prix de revente par l'EPFIF permettant de dégager une plus-value

L'éventuelle plus-value réalisée par l'EPFIF dans le cadre de la revente des différentes emprises sera calculée de la manière suivante :

montant total des cessions hors droits et frais de mutation – montant des acquisitions augmenté des frais et droits de mutation (y compris l'acte constatant la non réalisation de la condition résolutoire) et des frais de portage.

La plus-value ainsi déterminée sera intégralement reversée par l'EPFIF à l'État selon les règles de la comptabilité publique.

La plus-value sera constatée aux termes d'un acte authentique, régularisé dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la dernière cession par l'EPFIF. Ledit acte, aux frais de l'EPFIF, constatera les modalités de calcul de la plus-value, son montant et sa quittance donnée par l'État.

Ladite clause de plus-value s'applique pendant une durée de QUINZE (15) ans à compter des présentes. Etant ici précisé que l'acte authentique constatant la plus-value réglée par l'EPFIF devra également constater la caducité de ladite clause de plus-value.

24.2.3 Le prix de revente à l'opérateur / sous-acquéreur(s) chargé de la réalisation du programme de logements permet de dégager une plus-value sur l'Emprise Métropole

Ce mécanisme d'intéressement sur l'éventuelle plus-value dégagée de la revente à l'opérateur chargé de la réalisation du programme de logements sur l'Emprise Métropole a vocation à s'appliquer, savoir :

- A la revente par l'EPFIF à un opérateur
- A la revente par la Ville à un opérateur
- A la revente par l'aménageur désigné par la Ville à un opérateur

Ladite clause de plus-value s'applique pendant une durée de QUINZE (15) ans à compter des présentes. Etant ici précisé que l'acte authentique de cession à l'opérateur auquel interviendront l'Etat et la Ville constatera le paiement et le quittancement du montant de la plus-value constatée et réglée par l'opérateur devra également constater la caducité de ladite clause de plus-value.

ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018

4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

A titre liminaire, les Parties entendent rappeler que l'Emprise Métropole a été évaluée par la DNID à DIX MILLIONS EUROS (10 000 000, 00 €).

Toutefois, dans le cadre de la consultation intitulée « Inventons la Métropole du Grand Paris » le lauréat à évaluer l'Emprise Métropole à DIX HUIT MILLIONS CENT MILLE EUROS (18 100 000 €).

Par conséquent, les résultats de ce concours permettent d'envisager qu'une plus-value pourrait être dégagée de la cession des fonciers issus de cette emprise.

L'éventuelle plus-value sera calculée de la manière suivante :

montant des cessions hors droits et frais de mutation moins DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000 €) moins éventuel supplément de prix versé à l'État pour construction additionnelle augmenté des frais et droits de mutation et des frais de portage.

La plus-value ainsi dégagée sera répartie comme suit :

- dans la limite de HUIT MILLIONS CENT MILLE EUROS (8 100 000 €), laquelle somme, correspondant à la différence entre l'évaluation susvisée de la DNID et la proposition susvisée du lauréat, sera reversée par l'opérateur pour moitié à l'État et pour moitié à la Ville ou son aménageur,
- au-delà de ce montant, elle sera acquise à la Ville ou son aménageur.

24.3 Clause Commune

Il est expressément convenu entre la Ville et l'État que la totalité de la part de la plus-value revenant à la Ville ou son aménageur, ou le bénéfice de toute clause additionnelle d'intéressement qui serait conclue entre la Ville ou son aménageur et l'opérateur, sera affectée à l'aménagement du Site. L'EPFIF s'engage à reporter ou à faire reporter littéralement l'ensemble des dispositions et obligations prévues à ce titre dans l'acte de vente par l'EPFIF à un opérateur et/ou à la vente par la Ville de Cachan à l'aménageur ou à un opérateur. »

Afin d'assurer la continuité de l'exploitation normale des autres parcelles du site dit « Site de l'ENS », devront être ultérieurement constituées, notamment, des servitudes de passage, des servitudes liées aux réseaux d'électricité, d'assainissement, de gaz, d'adduction, de géothermie, etc... au fur et à mesure des différentes cessions du site de l'ENS suivant le découpage foncier qui sera retenu par l'EPFIF et/ou les futurs sous-acquéreurs. Dans cette attente l'ACQUEREUR profitera et souffrira de la présence des voies de passage de l'ensemble des réseaux desservant le site.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre par l'entremise de votre notaire à l'Etude Cheuvreux (55, boulevard Haussmann, 75 008 PARIS), notaire de l'EPFIF, tous les documents nécessaires à l'établissement de l'acte notarié.

Je vous rappelle par ailleurs que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Pièces jointes :

- Copie de la délibération de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 3 octobre 2018 déléguant le droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.
- Copie de votre courrier reçu le 8 octobre 2018 et informant la ville de Cachan du projet de cession du site de l'ENS par l'Etat
- Copie de l'avis DNID du 17 août 2018

ILE-DE-FRANCE

23 NOV. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS 5

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-11-29-001

ARRETE PORTANT CREATION ET DELIMITATION
D'UNE ZONE COMMERCIALE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE THIAIS (VAL-DE-MARNE)
DENOMMEE "ZONE COMMERCIALE BELLE EPINE"



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° /

***portant création et délimitation d'une zone commerciale
sur le territoire de la commune de Thiais (Val-de-Marne)
dénommée « Zone commerciale Belle Épine »***

**Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-25-1, L3132-25-2, R3132-19 et R3132-20-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L. 752-3 ;

Vu la demande présentée par le maire de Thiais le 28 mai 2018 et reçue en préfecture le 30 mai 2018 visant à la création d'une zone commerciale correspondant au centre commercial « Belle Épine » ;

Vu l'étude d'impact réalisée en octobre 2017 annexée à la demande de classement par le maire de Thiais ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Thiais en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne, en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis réputé donné, en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L3131-25-2 du code du travail, de la Métropole du Grand Paris ;

Vu les avis favorables de la confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB), la fédération française de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM), la fédération des enseignes de l'habillement (FEH), l'union du grand commerce de centre-ville (UCV), l'union française des industries de la mode et de l'habillement (UFIMH), la chambre syndicale de la bijouterie fantaisie, bijouterie métaux précieux, orfèvrerie, cadeaux et industries s'y rattachant (BOCI), la fédération française du prêt-à-porter féminin, la fédération des enseignes de la chaussure (FEC), et la fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS) ;

Vu les avis défavorables de la fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyages, l'union départementale Val-de-Marne de Force Ouvrière-FO, la chambre des métiers et de l'artisanat du Val-de-Marne, et la chambre nationale des détaillants en lingerie ;

Vu l'absence d'opposition des entreprises du voyage ;

Vu les avis réputés donnés, en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L3131-25-2 du code du travail, du MEDEF 93-94, de la CGPME, de l'union départementale CFTC, de l'union départementale CGC, de l'union départementale CFDT, de l'union départementale

.....

ARRÊTE

Article 1 – Est créée sur le territoire de la commune de Thiais (Val-de-Marne), une zone commerciale dénommée « zone commerciale Belle Épine » dont le plan est annexé au présent arrêté.

Cette zone commerciale comprend les voies et portions de voies situées dans le périmètre suivant :

- avenue du Luxembourg ;
- boulevard du midi ;
- avenue de l'Europe ;
- boulevard du nord ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 3 - Recours contre cet arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa publication.

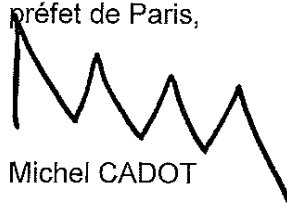
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du Val-de-Marne et le chef de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

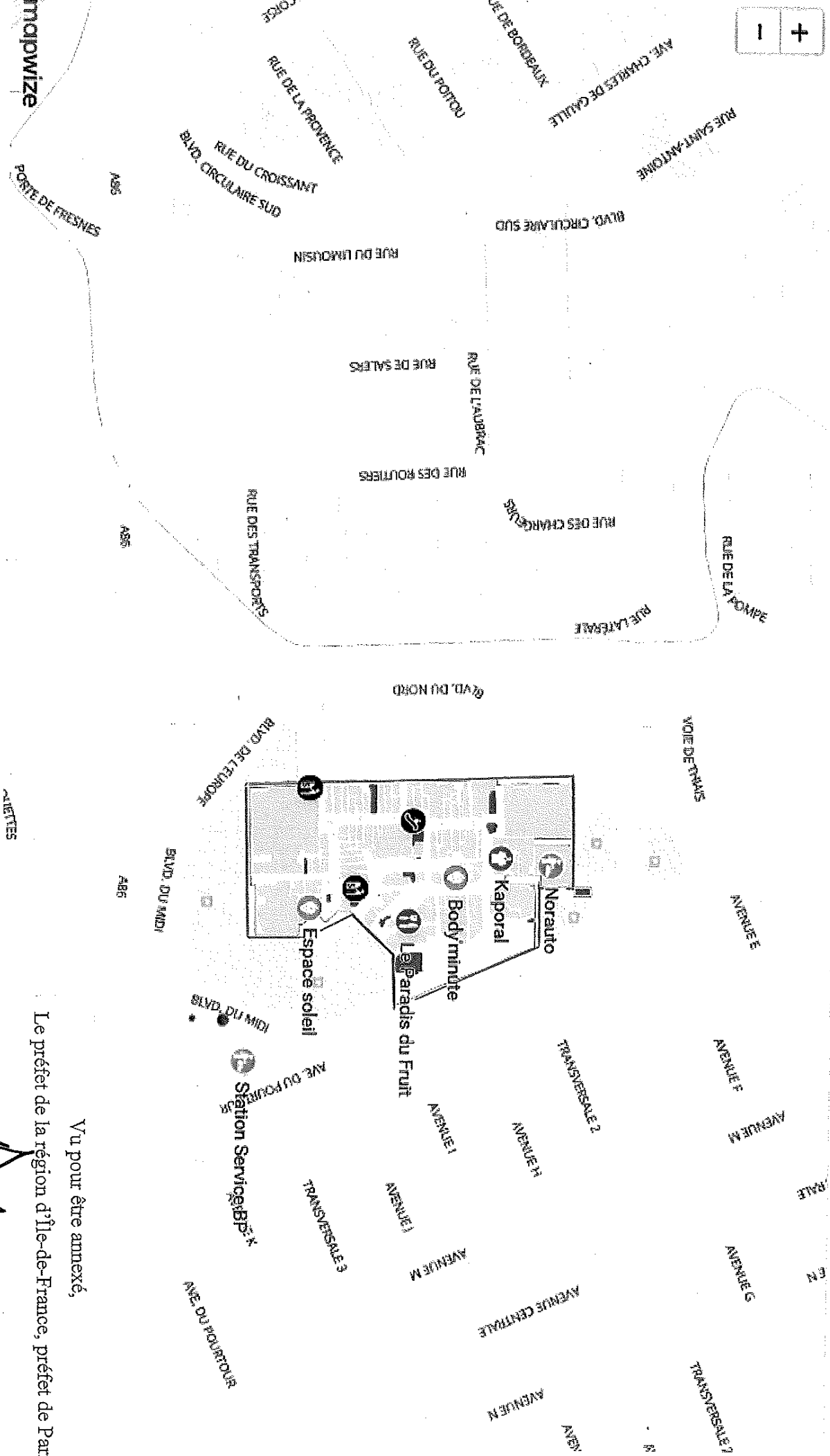
Fait à Paris, le **29 NOV. 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Michel CADOT

Annexe de l'arrêté n° du portant création et délimitation de la zone commerciale Belle Épine à Thiais (Val de Marne)



Vu pour être annexé,

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Michel CADOT